

## **GE\_GERICHTE A/348/2014 vom 20. März 2014**

GE Cour de justice, 2014-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_348\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_348_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/348/2014 du 20 mars 2014

IT: GE\_GERICHTE A/348/2014 del 20 marzo 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.03.2014  
A/348/2014

A/348/2014 ATAS/420/2014 du 20.03.2014 ( PC ), SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/348/2014 ATAS/420/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 mars 2014 3ème Chambre En la cause Monsieur S \_\_\_\_\_, domicilié au LIGNON recourant contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS-DGAS-SPC, sis route de Chêne 54, GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 24 septembre 2013, le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après : SPC) a statué sur le droit aux prestations de Monsieur S \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) avec effet au 1 er mai 2013; Que l'assuré s'est opposé à cette décision le 9 octobre 2013 ; Que par décision sur opposition du 8 janvier 2014, le SPC a nié le droit de l'assuré aux prestations complémentaires pour la période litigieuse mais lui a reconnu le droit au subsidie de l'assurance-maladie ; Que le 24 janvier 2014, l'assuré a interjeté recours contre cette décision ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans le délai qui lui avait été accordé pour ce faire, a informé la Cour de céans qu'il avait rendu en date du 4 mars 2014 une nouvelle décision sur opposition annulant et remplaçant celle du 8 janvier 2014 ; Qu'il a ainsi reconnu à l'assuré le droit aux prestations complémentaires cantonales en sus du subsidie de l'assurance-maladie ; CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au tribunal ; Que c'est ce qu'à fait l'intimé en l'espèce ; Qu'il convient dès lors de prendre acte de sa nouvelle décision, de constater que le recours devient sans objet et de rayer la cause du rôle. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 4 mars 2014, annulant et remplaçant celle du 8 janvier 2014. 2. Constate que le recours est devenu sans objet. 3. Raye la cause du rôle. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.